



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

abas@seco.admin.ch

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Protection des travailleurs
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 08.06.2015

**Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)
Enregistrement de la durée du travail**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 29 avril 2015, sur le projet de modification de l'OLT 1 concernant l'enregistrement de la durée du travail. Nous remercions Mme Corina Müller-Könz de votre direction d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté ce projet. Conformément à son mandat, notre commission l'a examiné du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Article 73a OLT 1 (renonciation à l'enregistrement de la durée du travail)

Le Forum PME a pris position, en novembre 2012, sur le premier projet de révision de l'OLT 1 mis en consultation. Nous sommes heureux de constater que la version retravaillée de l'article 73a tient en partie compte de nos recommandations de l'époque. Le seuil fixé en 2012 à 175'000 francs de salaire annuel brut a maintenant été abaissé à 120'000 francs. Nous sommes toutefois de l'avis que ce seuil n'est pas pertinent pour toutes les branches économiques et toutes les régions du pays. S'il pourrait se révéler judicieux dans certains secteurs où les salaires sont très élevés, il ne le sera pas dans ceux, par exemple, de l'hôtellerie et de la restauration ou de la construction et sera également trop élevé dans les régions périphériques. Nous demandons pour cette raison qu'une solution différenciée soit prévue, qui tienne compte des salaires moyens des cadres dans les différentes branches économiques et régions de notre pays. Le rapport explicatif devra en outre, à notre avis, préciser que le montant du seuil doit être calculé proportionnellement au taux d'activité en cas de travail à temps partiel.

Le projet de nouvel article 73a OLT 1 ne prévoyait, en 2012, qu'une condition cumulative supplémentaire (en sus du montant minimum de salaire). La renonciation à l'enregistrement de la durée du travail devait en outre être obligatoirement formalisée dans une convention écrite avec l'employeur. La version retravaillée de cet article dispose maintenant, à l'alinéa 1,

Forum PME
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

que la possibilité de renoncer à l'enregistrement de la durée du travail devra, en sus de cette convention individuelle, être encore prévue dans une convention collective de travail (CCT). En vertu de l'alinéa 4, cette CCT devra par ailleurs, au-delà des exigences standard minimum, être signée par la majorité des organisations représentatives des travailleurs dans l'entreprise ou dans la branche. La convention devra prévoir des mesures particulières pour garantir la protection de la santé et assurer le respect des pauses fixées par la loi. Elle devra en outre fixer l'obligation de l'employeur de désigner un service interne chargé des questions relatives aux durées du travail.

Ces exigences sont exagérées et ne tiennent pas compte du fait que moins de la moitié des salariés en Suisse sont assujettis à des CCT, que les cadres ne sont généralement pas inclus dans le champ d'application de ces conventions et qu'ils ne sont par ailleurs que rarement syndiqués. Contraindre des PME à conclure des CCT d'entreprise pour deux ou trois cadres souhaitant renoncer à l'enregistrement de leur temps de travail serait à notre avis prohibitif. Nous estimons par ailleurs que les charges qui seraient induites par l'obligation de mettre sur pied un service interne spécialisé et des mesures particulières supplémentaires seraient excessives.

Nous demandons par conséquent que les exigences figurant à l'article 73a, alinéa 4 OLT 1 soient tracées et que le texte de l'alinéa 1 soit reformulé, de manière à ce que la renonciation à l'enregistrement de la durée du travail soit possible, sans disposition spéciale dans une CCT. Alternativement, nous demandons que les éventuelles futures dispositions y-relatives de contrats-types de travail puissent elles aussi être considérées comme étant valables, au même titre que celles des CCT. Concernant ces dernières, nous estimons qu'elles ne doivent pas être soumises à des exigences supplémentaires en matière de représentativité et demandons donc que l'alinéa 5 soit tracé.

Article 73b OLT 1 (enregistrement simplifié de la durée du travail)

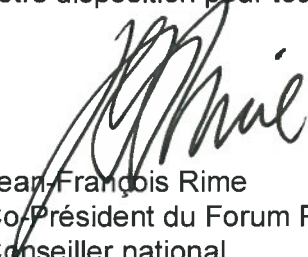
En ce qui concerne l'enregistrement simplifié de la durée du travail, prévu dans le nouvel article 73b OLT 1 : nous estimons qu'à l'instar de la pratique mise en place le 1^{er} janvier 2014 et conformément à la directive du SECO du 19.12.2013, seul un accord écrit signé avec le collaborateur intéressé devrait être nécessaire. Le texte du projet d'article 73b mis en consultation dispose cependant que l'enregistrement simplifié ne pourra être prévu que si un accord collectif au sein de l'entreprise ou au sein de la branche est préalablement conclu. Le rapport explicatif indique en outre qu'en principe seuls les cadres moyens pourront enregistrer de manière simplifiée la durée du travail. Une procédure paritaire permettant de vérifier le respect de l'accord devra par ailleurs être mise en place dans toutes les entreprises concernées.

Nous estimons que ces exigences sont à nouveau exagérées pour les PME. Nous demandons que les conditions requises pour l'enregistrement facilité de la durée du travail soient les mêmes que celles qui prévalent actuellement. Le système doit à notre avis être simplifié et non pas rendu encore plus compliqué.

Le partenariat social en Suisse a permis de mettre en place des conditions cadre favorables dans le domaine du droit du travail. Sa souplesse et son application raisonnable ne doivent pas être remises en question. Le projet mis en consultation n'est à notre avis pas suffisamment équilibré. Il ne répond pas de manière satisfaisante au besoin de plus grande flexibilisation du temps de travail. Comme l'indique pourtant le rapport explicatif, le but de la

révision doit être « *d'assouplir les modalités d'enregistrement de la durée de travail* ». Nous vous prions donc de revoir et d'adapter les dispositions du projet dans cette optique.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national